



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/37
10 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-treizième réunion
Paris, 9 – 13 novembre 2014

**PROPOSITION DE PROJET:
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET — PROJETS PLURIANNUELS

République populaire démocratique de Corée

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (agence d'exécution principale), PNUE

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe 1)	Année: 2013	90,56 (tonnes PAO)
---	-------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2013	
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-141b		20,0							20,0
HCFC-22				10,7	59,8				70,5

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010:	78 0	Point de départ des réductions globales durables:	78,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0	Restante:	78,0

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2014	2015	2016	2017	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	10,7	1,5	0,7	12,9
	Financement (\$US)	0	580 347	128 400	64 200	772 947
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$US)	0	0	0	0	0

VI) DONNÉES DU PROJET			2014	2015	2016	2017	2018	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			78,00	70,20	70,20	70,20	70,20	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	70,20	70,20	70,20	66,30	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	43 500	48 500	90 000	0	20 000	202 000
		Coûts d'appui	5 655	6 305	11 700	0	2 600	26 260
	ONUDI	Coûts de projet	123 700	428 180	130 000	0	20 000	701 880
		Coûts d'appui	8 659	29 973	9 100	0	1 400	49 132
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			167 200	476 680	220 000	0	40 000	903 880
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			14 314	36 278	20 800	0	4 000	75 392
Total des fonds – demande de principe (\$US)			181 514	512 958	240 800	0	44 000	979 272

VII) Demande de financement pour la première tranche (2014)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	43 500	5 655
ONUDI	123 700	8 659

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2014) -- indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 73^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) initialement présenté, pour un montant total de 1 053 660 \$US, soit 750 280 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 52 520 \$US pour l'ONUDI et 222 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 860 \$US pour le PNUE. La mise en œuvre des activités de la phase I du PGEH afin d'aider la République populaire démocratique de Corée permettra au pays de se conformer d'ici 2018 à la réduction de 15 pour cent de la consommation de HCFC selon les dispositions du Protocole de Montréal.

2. La première tranche de la phase I du PGEH initialement présentée à cette réunion représente un investissement de 729 910 \$US, soit 87 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 310 \$US pour le PNUE et 590 280 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 41 320 \$US pour l'ONUDI.

Données générales

3. La phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée présentée à la 68^e réunion¹ s'établissait à un montant total de 2 316 527 \$US (soit 1 528 016 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 106 961 \$US pour l'ONUDI et 605 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 76 550 \$US pour le PNUE), afin d'aider le pays à se conformer d'ici 2015 à la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC selon les dispositions du Protocole de Montréal.

4. Le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté des questions en rapport avec les aspects techniques et financiers de la proposition et la conformité aux résolutions² du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), ainsi qu'avec les autres méthodes de décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de suivi (décision 66/15 k)). Après ces discussions, le Secrétariat a recommandé que le Comité exécutif envisage d'approuver la phase I du PGEH pour un coût total de 922 380 \$US (sauf les coûts d'appui), afin de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent de la valeur de référence d'ici 2017.

5. Lors de la discussion portant sur le PGEH, l'ONUDI a indiqué au Comité exécutif qu'avant de mettre en œuvre quelque activité que ce soit du PGEH, elle consulterait le Comité des sanctions pertinent, afin de déterminer si des équipements ou d'autres services pourraient être fournis au pays dans le cadre du PGEH. À la suite des discussions, le Comité a décidé de reporter à la 69^e réunion l'examen de la demande pour la phase I du PGEH, et demandé à l'ONUDI de présenter à la 69^e réunion, par le truchement du Secrétariat, un rapport qui comprenait des données démontrant que les importations d'équipements au pays dans le cadre d'un projet déjà mis en œuvre (le plan d'élimination du tétrachlorure de carbone - CTC) étaient conformes aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) adoptées à compter de 2006 et par la suite (décision 68/34).

6. À la 69^e réunion, le Comité exécutif a pris note du rapport présenté par l'ONUDI, lequel confirmait qu'on avait procédé à l'achat d'équipements dans le cadre du plan, conformément aux résolutions du CSNU (décision 69/4 a) viii)).

7. En janvier 2013, l'ONUDI a consulté le Comité de sécurité des Nations Unies établi en raison de la résolution 1718 (2006), afin de s'assurer que le PGEH était conforme aux résolutions du CSNU. Après plusieurs échanges d'informations, le 30 avril 2014, le CSNU a conclu que:

- (a) La plupart des articles liés au projet n'étaient pas interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du CSNU. Pour plusieurs articles, le

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/26

² Résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), et 1874 (2009).

Comité était d'avis qu'il était peu probable qu'ils soient interdits. Toutefois, les informations fournies par l'ONUDI n'étaient pas suffisantes pour permettre de le déterminer avec certitude;

- (b) Aucune des entités faisant partie de ce projet n'a été désignée par le CSNU ou le Comité en raison des mesures comprises dans les résolutions, et l'on n'était pas au courant que ces entités agissaient au nom ou sous l'égide d'une entité ou d'une personne désignée par le CSNU ou le Comité;
- (c) Deux ordinateurs portatifs pour la gestion de la base de données, qui ne sont pas indiqués comme étant des « objets de luxe » dans la résolution 2094, pourraient être classés comme des objets de luxe par certains États membres. Il faudra prendre soin de ne pas restreindre la fourniture de produits utilisés pour des fins civiles à l'usage de l'ensemble de la population, ni avoir un effet humanitaire négatif sur le pays; et
- (d) Le Comité a compris que les particularités précises de chaque article ne peuvent être déterminées qu'à la phase de mise en œuvre du projet. Le Comité a donc recommandé que l'ONUDI exerce une diligence raisonnable afin de s'assurer que, pendant la phase de mise en œuvre du projet, aucun article à acheter dans le cadre du projet ne soit interdit par les résolutions.

8. Le Comité du CSNU a aussi recommandé que l'ONUDI établisse des mécanismes de suivi appropriés, afin de s'assurer que les articles indiqués ne seraient utilisés qu'aux fins du projet de PGEH, et pour aucune activité ou programme faisant l'objet d'une interdiction. Il a réitéré qu'il comprenait que rien dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du CSNU n'interdisait le projet, qui était d'assurer le soutien des objectifs de développement industriel de la République populaire démocratique de Corée et la mise en œuvre du PGEH dans le cadre du Protocole de Montréal.

9. Le 18 octobre 2013, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a envoyé une lettre au Secrétariat de l'ozone l'informant de la situation de non-conformité possible du pays aux objectifs de consommation de HCFC de 2013, et demandant au Secrétariat de l'ozone de:

- (a) « Aviser que, selon la section 4 de la procédure de non-conformité, le pays faisait de véritables efforts pour régler la situation potentielle de non-conformité et qu'il ne peut se conformer aux objectifs de 2013 et 2015; et
- (b) Recommande que la Secrétariat du Fonds multilatéral et les organisations internationales pertinentes aident la République populaire démocratique de Corée à se conformer au Protocole de Montréal en approuvant le PGEH et en prenant des mesures concrètes pour financer et fournir des équipements à la République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. »

10. Le Comité de mise en œuvre a analysé la situation de non-conformité potentielle de la République populaire démocratique de Corée lors de sa 52^e réunion³. Le Comité de mise en œuvre a par la suite convenu de prendre note des données présentées par le Secrétariat de l'ozone et des mises à jour par le Secrétariat du Fonds et les agences pertinentes de mise en œuvre, et de revoir la question à sa 53^e réunion à la lumière de toute information supplémentaire reçue. Le Comité de mise en œuvre a aussi convenu, sans préjudice au fonctionnement du Comité exécutif, qu'un nouvel examen du PGEH de la République populaire démocratique de Corée par le Comité exécutif devrait être entrepris de toute urgence.

³ UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/4 (Poste VI de l'ordre du jour)

PGEH de la République populaire démocratique de Corée

11. La section qui suit décrit la phase I du PGEH présenté par l'ONUDI à la 73^e réunion au nom du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Réglementation en matière de SAO

12. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a établi en 1996 le Comité national de coordination pour l'environnement (NCCE – National Coordinating Committee for Environment), présidé par le vice-ministre des Affaires étrangères, afin de coordonner la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'égide du NCCE et du ministère des Terres et de la Protection de l'environnement (MLEP - Ministry of Land and Environment Protection), prépare et supervise la mise en œuvre des activités et des projets portant sur l'élimination des SAO, recueille des données sur la production et la consommation de SAO, présente des rapports au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds, et réglemente l'utilisation des SAO, y compris les HCFC, en collaboration avec les inspecteurs de l'environnement.

13. Plusieurs lois et règlements ont été introduits sur la protection de l'ozone, y compris l'interdiction de fabriquer des équipements de réfrigération avec SAO et aussi d'importer ou de fabriquer des équipements de réfrigération industrielle avec SAO. Un système d'autorisation pour l'importation et l'exportation de SAO est opérationnel, et le système de contingentement des HCFC est en place depuis 2011. Toutefois, en l'absence de PGEH, les contingents n'ont pas été appliqués aux importateurs ou aux producteurs de HCFC en 2013 et 2014.

Production et consommation de HCFC

14. Depuis 2004, le HCFC-22 est le seul HCFC produit en République populaire démocratique de Corée, uniquement pour le marché local, par Hamhung Refrigeration Factory, du 2.8 Vinalon Complex, établi en 1994 et seul producteur de SAO. Tout le HCFC-141b consommé au pays est importé principalement de la Chine, et une petite partie, de la Fédération russe. La production de HCFC-22 et les importations de HCFC sont montrées au tableau 1. La production de référence des HCFC pour la conformité a été établie à 27,6 tonnes PAO.

Tableau 1. Production et importation de HCFC-22 en République populaire démocratique de Corée

HCFC-22	2009	2010	2011	2012	2013
Tonnes métriques					
Production	504,0	498,0	480,0	521,0	578,9
Importation	361,0	889,4	821,0	754,5	703,7
Total (tm)	865,0	1 387,4	1 301,0	1 275,5	1 282,6
Tonnes PAO					
Production	27,7	27,4	26,4	28,7	31,8
Importation	19,9	48,9	45,2	41,5	38,7
Total (tonnes PAO)	47,6	76,3	71,6	70,2	70,5

15. Le tableau 2 indique la consommation déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal. La consommation de base de HCFC pour la conformité a été établie à 78,0 tonnes PAO.

Tableau 2. Consommation de HCFC en République populaire démocratique de Corée (2009-2013, Article 7)

HCFC	2009	2010	2011	2012	2013	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	865,1	1 387,4	1 301,0	1 275,5	1 282,6	1 126,2
HCFC-141b	129,0	162,0	168,0	171,0	182,0	145,5
Total (tm)	994,1	1 549,4	1 469,0	1 446,5	1 464,6	1 271,7
Tonnes PAO						
HCFC-22	47,6	76,3	71,56	70,15	70,54	62,0
HCFC-141b	14,2	17,8	18,48	18,81	20,02	16,0
Total (tonnes PAO)	61,8	94,1	90,04	88,96	90,56	78,0

16. Si l'on se base sur la consommation de HCFC déclarée au gouvernement, il semble que la République populaire démocratique de Corée est en non-conformité avec l'objectif de consommation de HCFC pour 2013.

Consommation sectorielle de HCFC

17. La consommation du secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation et du secteur de la fabrication des mousses représente 64 pour cent et 21 pour cent respectivement de la consommation de base de 78,0 tonnes PAO (Tableau 3). Le reste est consommé pour la fabrication de compresseurs et d'équipements de réfrigération avec HCFC.

Tableau 3. Consommation sectorielle de HCFC

Secteurs	Substance	2009	2010	2011	2012	2013	Référence	Part (%)
Tonnes métriques								
Fabrication - compresseurs et réfrigération commerciale (Hamhung)	HCFC-22	149,0	139,2	111,9	120,3	123,8	144,1	11
Fabrication - compresseurs et réfrigération commerciale (Pyongyang Automation)		69,9	81,2	89,2	70,6	71,5	75,6	6
Secteur de l'entretien en réfrigération		646,1	1 167,0	1 099,9	1 084,6	1 087,3	906,6	71
Somme partielle		865,0	1 387,4	1 301,1	1 275,5	1 282,6	1 126,2	89
Secteur de la fabrication des mousses	HCFC-141b	129,0	162,0	168,0	171,0	182,0	145,5	11
TOTAL (tm)		994,0	1 549,4	1 469,1	1 446,5	1 464,6	1 271,7	100
Tonnes PAO								
Fabrication - compresseurs et réfrigération commerciale (Hamhung)	HCFC-22	8,2	7,7	6,2	6,6	6,8	7,9	10
Fabrication - compresseurs et réfrigération commerciale (Pyongyang Automation)		3,8	4,5	4,9	3,9	3,9	4,2	5
Secteur de l'entretien en réfrigération		35,5	64,2	60,5	59,6	59,8	49,9	64
Somme partielle		47,6	76,3	71,6	70,2	70,5	62,0	79
Secteur de la fabrication des mousses	HCFC-141b	14,2	17,8	18,5	18,8	20,0	16,0	21
TOTAL GLOBAL (tonnes PAO)		61,8	94,1	90,1	89,0	90,5	78,0	100

Secteur de la fabrication de mousses de polyuréthane (PU)

18. Seulement trois entreprises fabriquant des mousses au polyuréthane (PU) au pays utilisent du HCFC-141b importé dans des polyols pré mélangés et déclaré en vertu de l'Article 7 du Protocole de

Montréal (Tableau 4). Deux de ces entreprises sont admissibles au financement en vertu du Fonds multilatéral, et elles sont incluses dans la phase I: Pyongyang Sonbong PU Foam (mousses de polyuréthane rigides) et Puhung Building Material (mousses à pulvériser pour l'isolation de bâtiments). Aucune de ces entreprises n'est une reconversion de deuxième étage. La troisième entreprise, Chongjin Sonbong PU Foam, assurera sa reconversion à ses frais.

Tableau 4. Consommation de HCFC-141b par entreprises de mousses

Entreprise	2009	2010	2011	2012	2013
Tonnes métriques					
Pyongyang Sonbong PU Foam	52,6	64,3	73,0	64,3	67,0
Puhung Building Material	36,9	35,6	35,0	57,9	63,7
Chongjin Sonbong PU Foam	39,5	62,1	60,0	48,8	51,3
Total (tm)	129,0	162,0	168,0	171,0	182,0
Tonnes PAO					
Pyongyang Sonbong PU Foam	5,8	7,1	8,0	7,1	7,4
Puhung Building Material	4,1	3,9	3,9	6,4	7,0
Chongjin Sonbong PU Foam	4,3	6,8	6,6	5,4	5,6
Total (tonnes PAO)	14,2	17,8	18,5	18,8	20,0

19. La consommation de HCFC-141b s'est accrue au cours des trois dernières années en raison de l'accroissement de la demande de l'industrie de la construction pour les mousses à pulvériser, entraînée par les exigences du gouvernement en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération

20. Deux entreprises commerciales fabriquent des compresseurs et des équipements de réfrigération au pays: Hamhung Commercial Machinery Factory et Pyongyang Automation Equipment Factory. Aucune des activités de ces entreprises n'est comprise dans la phase I.

Secteur de l'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation

21. La consommation annuelle de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien en réfrigération a été supérieure de 1 000 tm (55 tonnes PAO) au cours des quatre dernières années. L'entretien des systèmes résidentiels et des petits systèmes commerciaux de réfrigération et de climatisation est fourni par plusieurs petits ateliers d'entretien, tandis que l'entretien des grandes installations est fourni par des techniciens maison. Le pays compte 210 ateliers enregistrés d'entretien en réfrigération. Le tableau 5 indique la consommation de HCFC du secteur de l'entretien pour chaque application importante.

Tableau 5. Répartition de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

Application	Consommation (tm)*	Part (%)
Conditionneurs d'air à deux blocs (systèmes biblocs)	436,98	48,2
Climatiseurs centraux	125,11	13,8
Chambre froide	64,37	7,1
Réfrigération industrielle	175,88	19,4
Réfrigération d'aliments au détail	3,63	0,4
Autres utilisations commerciales	100,63	11,1
Total	906,6	100,0

*Sur la base de la valeur de référence pour la conformité.

22. Lors de la mise en œuvre du plan national d'élimination (PNE), on a établi un réseau de récupération et de recyclage composé de 25 centres régionaux, afin de s'assurer du fonctionnement continu des équipements de réfrigération et d'empêcher leur retrait prématuré. Toutefois, des problèmes majeurs sont survenus lors de la mise en œuvre du programme: faibles niveaux de récupération, manque

d'incitatifs économiques pour la récupération des frigorigènes, dommages fréquents aux équipements en raison des fluctuations de l'électricité, et manque de soutien législatif en ce qui a trait aux pratiques de récupération et de recyclage. Le PGEH comprendra un élément visant à améliorer le réseau de récupération et de recyclage établi dans le cadre du programme national d'élimination.

Stratégie d'élimination des HCFC

23. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté un PGEH qui comprend des activités visant le retour à la conformité avec l'aide du Fonds multilatéral. Le plan d'action pour le retour à la conformité comprend la mise en œuvre rapide des activités d'élimination des HCFC, combinée à des initiatives en matière de politique et à des activités de sensibilisation. Dans le cadre de sa stratégie globale, le gouvernement propose de mettre en œuvre les activités particulières suivantes:

- (a) Reconversion à la technologie au cyclopentane de Pyongyang Sonbong Foam Factory, qui fabrique des mousses de polyuréthane rigides. La reconversion comprend les éléments suivants: système de stockage et de manutention du cyclopentane, poste de pré mélange, deux machines à fabriquer de la mousse, systèmes de sécurité pour le fonctionnement avec des hydrocarbures, activités de génie civil, assistance technique, essais, formation, certification et imprévus;
- (b) Reconversion au formiate de méthyle de Puhung Building Materials Factory, spécialisée en mousse isolante pulvérisée pour les immeubles. La reconversion comprend les éléments suivants: mini-distributeur de mousse à pulvériser, assistance technique, essais, formation et imprévus;
- (c) Reconversion à ses frais de Chongjin Sonbong PU Foam Factory, afin d'assurer l'élimination totale du HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2018;
- (d) Renforcement des mesures de mise à exécution des lois et règlements visant à réglementer les HCFC. Le gouvernement établira une équipe d'examen des mesures de mise à exécution de la réglementation des importations de HCFC et des équipements avec HCFC, organisera des ateliers, et distribuera des documents éducatifs sur la mise à exécution;
- (e) Mise à exécution de la capacité d'exécution pour la réglementation des importations de HCFC, notamment la formation de 300 agents de douane, afin que l'importation et l'exportation de HCFC et d'équipements avec HCFC fassent l'objet d'un suivi régulier;
- (f) Formation en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération, notamment la formation de 50 formateurs et de 600 techniciens qualifiés en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération; et achat d'équipements de base pour la formation;
- (g) Amélioration du réseau existant de récupération et de recyclage établi dans le cadre du plan national d'élimination et distribution de 25 autres machines de récupération et équipements auxiliaires; et
- (h) Activités de sensibilisation et d'information du public, y compris des campagnes dans les médias; accélération du calendrier d'élimination des HCFC; promulgation de politiques et de règlements pertinents; et disponibilité des technologies émergentes.

24. Le PGEH comprend aussi un projet d'établissement d'une unité de suivi et d'évaluation, qui sera responsable de la coordination générale et de la mise en œuvre des activités de la phase I du PGEH. Cette unité préparera la mise en œuvre des programmes annuels; coordonnera la vérification annuelle;

préparera les rapports périodiques; et soutiendra les agences d'exécution pour la vérification de la consommation de HCFC.

Coût du PGEH

25. Le coût total de la phase I du PGEH afin de réaliser la réduction de 15 pour cent de la consommation de référence d'ici 2018 a été évalué à 972 280 \$US, plus une contribution du gouvernement évaluée à 115 000 \$US (Tableau 6). La mise en œuvre de la phase I permettra de réduire la consommation de 23,15 tonnes PAO de HCFC, soit 29,7 pour cent de la consommation de référence des HCFC.

Tableau 6. Coût estimatif de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée

Activité	Agence	Substance	Réductions (tonnes PAO)	Coût (\$US)	Contribution en nature (\$US/kg)
Reconversion de Pyongyang Sonbong PU Foam Factory	ONUDI	HCFC-141b	7,49	416 680	
Reconversion de Puhung Building Materials Factory	ONUDI	HCFC-141b	5,74	105 600	
Élaboration de mesures de mise à exécution des lois et règlements pour réglementer les HCFC	ONUDI	HCFC-22	4,28	16 500	15 000
	PNUE			13 500	
Formation d'agents de douane	PNUE			60 000	20 000
Amélioration du programme de récupération et recyclage	ONUDI			100 000	
Formation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération	ONUDI			11 500	20 000
	PNUE			118 500	
Accroissement de la sensibilisation et éducation du public	PNUE			30 000	10 000
Formation d'agents de douane	ONUDI	All		100 000	50 000
TOTAL DES ACTIVITÉS FINANCÉES			17,51	972 280	115 000
Reconversion autofinancée de Chongjin PU Factory		HCFC-141b	5,64		
TOTAL GLOBAL			23,15	972 280	

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République populaire démocratique de Corée dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH, du plan d'activités 2014-2016 du Fonds multilatéral, et de la décision 68/34. Lors de l'examen du PGEH, le Secrétariat a aussi tenu compte de la décision 66/15 k) sur les autres méthodes de décaissement, des structures organisationnelles et des procédures de suivi pour transférer le financement associé au projet de renforcement des institutions, des résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et des procédures établies par les agences des Nations Unies visant à fournir de l'aide à la République populaire démocratique de Corée.

27. La présente section comprend:

Partie I: Non-conformité aux objectifs de consommation de HCFC en 2013;

Partie II: Conformité aux résolutions du Conseil de la sécurité des Nations Unies;

Partie III: Modes de décaissement, structures organisationnelles et procédures de suivi; et

Partie IV: Questions techniques et de coût

PARTIE I: NON-CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE HCFC EN 2013

Système d'autorisation opérationnel

28. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a confirmé qu'un système national exécutoire d'autorisation et de contingentement de la production, des importations et des exportations de toutes les SAO, y compris les HCFC, est en place. Toutefois, étant donné la situation de non-conformité en 2013, le Secrétariat a demandé de préciser si le système d'autorisation et de contingentement était exécutoire et s'il pouvait assurer la conformité du pays au Protocole de Montréal. L'ONUDI a confirmé que le pays a déjà mis en place le système d'autorisation et de contingentement pour la réglementation des importations de HCFC, lequel a restreint l'autorisation d'importation de HCFC à six entreprises. Dans le cadre du système actuel de contingentement, le contingent annuel est attribué à chaque importateur sur la base des demandes individuelles. Toutefois, le contingent de chaque importateur n'a pas encore été appliqué, étant donné l'absence de PGEH. La priorité absolue pour la mise en œuvre du PGEH est de rendre opérationnel le système de contingentement pour la réglementation des HCFC. Dès que le PGEH sera approuvé, le système de contingentement visant à respecter le calendrier d'élimination sera entièrement mis à exécution dans le cadre d'un accord anticipé avec les principaux intéressés. Le contingent annuel individuel qui permettra à chaque importateur de respecter les objectifs de réduction indiqués dans l'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif sera émis sous forme d'ordre administratif, et les activités d'importation de chacun seront strictement réglementées.

Calendrier du retour à la conformité

29. Au moment de la préparation du présent document, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée était à préparer un plan d'action pour le retour à la conformité, à présenter pour examen par le Comité de mise en œuvre à sa 53^e réunion. Le plan est basé sur des activités du PGEH et des politiques qui permettront au pays de revenir à la conformité d'ici 2015 (Tableau 7). Il interdit notamment toute nouvelle installation d'équipements de réfrigération industrielle avec HCFC à compter de 2016, toute importation d'équipements avec HCFC à compter de 2018, et toute production de HCFC-22 et d'équipements avec HCFC après la reconversion des chaînes de production de HCFC-22 et des équipements avec HCFC durant la phase II du PGEH. Il exige l'autorisation et la certification obligatoires des ateliers d'entretien en réfrigération et aussi des techniciens qui auront à manipuler des équipements avec HCFC dès que leur formation sera terminée, et de s'assurer que des machines de récupération et de recyclage seront installées.

Tableau 7. Calendrier de retour à la conformité de la République populaire démocratique de Corée

Année	Consommation maximale admissible (tonnes PAO)	Objectif de consommation proposé (tonnes PAO)	Production maximale admissible (tonnes PAO)	Objectif de production proposé (tonnes PAO)
2013	78,00	90,60	27,60	31,80
2014	78,00	80,00	27,60	29,00
2015	70,16	70,16	24,84	27,60
2016	70,16	70,16	24,84	24,84
2017	70,16	70,16	24,84	24,84

Source: Plan d'action pour le retour à la conformité présenté au Comité de mise en œuvre par la République populaire démocratique de Corée.

PARTIE II: CONFORMITÉ AUX RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

30. Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI de l'état actuel des consultations avec le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en rapport avec la résolution 1718 (2006), en particulier en ce qui a trait aux équipements qui, selon le Comité du CSNU, ne seraient probablement pas interdits, mais que les informations fournies par l'ONUDI ne suffisaient pas à les déterminer avec certitude (par ex., réservoir souterrain de 20 m³ et pompes de débit comprises dans le système de stockage et de manutention du cyclopentane; pompes, tuyaux, conteneurs, échangeur de chaleur, agitateur et valves comprises dans le poste de pré mélange du cyclopentane; machine à mousses; équipements de distribution préalable, et système de refroidissement). L'ONUDI a expliqué que, afin de pouvoir fournir des renseignements plus détaillés, elle aurait à préparer les spécifications techniques du projet lors des visites des entreprises.

31. Le Secrétariat a pris note que tous les articles ci-dessus concernent la reconversion de Pyongyang Sonbong PU Foam au cyclopentane, mais que les équipements en rapport avec la reconversion de Puhung Building Material (mini-distributeur pulvérisateur de mousse ou mini-distributeur pulvérisateur reconverti) et avec le projet de formation en douane (trousse d'identification des SAO) n'étaient pas dans la liste des articles potentiellement interdits, et qu'ils pouvaient donc être importés au pays. Cette situation a été confirmée par l'ONUDI lors d'une consultation avec ses spécialistes et, pour cette raison, le Secrétariat a suggéré à l'ONUDI:

- (a) De concentrer la première tranche du PGEH sur l'élimination de la consommation de 7,00 tonnes PAO de HCFC-141b⁴ utilisées pour les applications de mousse pulvérisée dans le projet de Puhung Building Material, où il n'y a aucune pièce d'équipement potentiellement interdite; sur l'achat de trousse d'identification des SAO pour la formation en douane, qui ne sont pas non plus dans la liste des articles potentiellement interdits; sur des activités visant à renforcer les mesures d'exécution des lois et règlements pour les importations et les exportations de HCFC; et sur l'optimisation des ressources pour les agents de douane. Ces activités permettraient au pays de retrouver la conformité en 2015. Le Secrétariat a aussi suggéré que, au cours de la première tranche, l'ONUDI organise la mission d'un spécialiste au pays afin de déterminer les spécifications techniques des équipements à acheter pour le projet de reconversion au cyclopentane des mousses de polyuréthane rigides, où il existe des articles sur lesquels des informations supplémentaires sont requises. L'ONUDI présentera par la suite ces spécifications au Comité du CSNU pour autorisation. L'ONUDI pourrait alors concevoir un projet qui respecterait toutes les exigences du Comité du CSNU. L'ONUDI présentera à la première réunion de 2015 un rapport sur les résultats de cette consultation, ainsi qu'un plan d'action si un article devait ne pas être permis; et
- (b) Que la deuxième tranche couvre la reconversion de l'entreprise de mousses de polyuréthane rigides (Pyongyang Sonbong PU, qui consomme 7,4 tonnes PAO de HCFC-141b) et qu'elle pourrait être présentée à la première réunion du Comité exécutif en 2015.

32. L'ONUDI était d'accord avec ces suggestions et le PGEH a été rajusté en conséquence.

33. En ce qui a trait à la recommandation du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à établir des mécanismes de suivi appropriés afin de s'assurer que les articles indiqués ne seront utilisés qu'aux fins du projet de PGEH et non dans des activités ou des programmes interdits, l'ONUDI a indiqué

⁴ Utilisant la consommation de référence de Puhung Building Material en 2013.

que l'Unité nationale d'ozone est d'accord avec l'accès tout à fait libre des agences de mise en oeuvre aux sites du projet, en ce qui a trait à toutes les activités nécessaires à la mise en oeuvre, au suivi et à la supervision du projet. Ces exigences ont été incluses dans l'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif.

PARTIE III: MODALITÉS DE DÉCAISSEMENT, STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ET PROCÉDURES DE SUIVI

34. Lors de l'examen du PGEH présenté à la 68^e réunion, le Secrétariat a aussi tenu compte de la décision 66/15 k) sur les autres méthodes de décaissement, des structures organisationnelles et des procédures de suivi pour transférer le financement associé au projet de renforcement des institutions. L'ONUDI a réitéré qu'elle utiliserait le système suivant décrit au paragraphe 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/26:

- « (a) L'achat d'équipements et de services se fait par le truchement d'appels d'offres. Le bon de commande/contrat respectif pour la fourniture de produits et services est établi entre l'ONUDI et le fournisseur sélectionné. Le PGEH de la République populaire démocratique de Corée n'envisage aucun achat local d'équipements et de biens. Les fonds engagés en vertu du contrat de l'ONUDI seront donc décaissés directement au fournisseur international sélectionné;
- (b) Le cahier des charges pour l'achat d'équipements comprend toujours la livraison, l'installation, les tests, et les essais sur place des équipements, la formation de l'opérateur et la mise en service. Les coûts de ces services sont inclus dans chaque contrat et ils sont aussi décaissés au fournisseur international sélectionné sur présentation du rapport de mise en service respectif contresigné par le bénéficiaire du projet. Pour éviter la non-conformité aux résolutions respectives des Nations Unies, l'ONUDI appliquera aussi les procédures d'approvisionnement modifiées introduites par le bureau payeur du PNUD; et
- (c) Les membres du personnel local (spécialistes et consultants nationaux) sont recrutés après consultation avec l'Unité nationale d'ozone, qui présente les curriculum vitae des candidats recommandés à l'ONUDI. On sélectionne un candidat en appariant son éducation et son expérience de travail aux tâches à accomplir. Chaque spécialiste ou consultant national sélectionné signe une entente de service individuelle avec l'ONUDI et le décaissement des honoraires est fait en monnaie locale par le bureau payeur du PNUD. On procède de la même façon pour le recrutement d'institutions locales, par exemple, pour organiser et offrir des ateliers de formation, où l'Unité nationale d'ozone recueille au moins trois offres de fournisseurs locaux, et le contrat de l'ONUDI est attribué à l'offre la plus basse qui respecte les exigences. Puisque l'ONUDI n'a pas de bureau de pays en République populaire démocratique de Corée, ces contrats sont émis par le bureau local du PNUD au nom de l'ONUDI. En outre, le bureau de pays du PNUD prend les mesures nécessaires pour le dédouanement et l'exemption fiscale des équipements importés livrés au pays dans le cadre des commandes d'achat ou des contrats avec l'ONUDI. »

35. Dans le cas du PNUE, le Secrétariat s'est dit préoccupé en ce qui a trait aux délais du projet de renforcement institutionnel approuvé à la 68^e réunion, en raison des difficultés avec le décaissement des fonds attribuables aux restrictions qui prévalent actuellement. L'ONUDI a expliqué que le PNUE a organisé, en collaboration avec l'ONUDI, des événements d'assistance technique et des activités de sensibilisation par mise en oeuvre directe. Le gouvernement a utilisé sa contribution de contrepartie (mentionnée dans le projet de renforcement des institutions) pour fournir du soutien logistique local pour

ces activités. Un plan de travail selon cette méthode a été élaboré en consultation avec le gouvernement en ce qui a trait au solde des fonds pour le projet de renforcement institutionnel. Le PNUE a pu démontrer qu'il a été capable de mettre en œuvre certaines des activités du projet de renforcement institutionnel pour lesquelles aucun décaissement local n'est requis. Après l'examen de tous les facteurs, on a convenu que la première tranche du PGEH ne comprendrait que deux activités pour le PNUE, lesquelles seraient mises en œuvre à la Malaysia Customs Academy dans le cadre d'un contrat avec un institut technique: la formation d'agents de douane et la formation sur l'état de la mise à exécution des lois, mentionnées dans une précédente section.

PARTIE IV: QUESTIONS TECHNIQUES ET DE COÛT

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

36. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait convenu de mettre en place comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC une consommation de référence de 78,0 tonnes PAO déterminée à partir de la consommation réelle de 61,8 tonnes PAO déclarée en 2009 et de 94,1 tonnes PAO déclarée en 2010 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Questions en rapport avec le secteur des mousses

37. Le document présenté à la 73^e réunion reflète déjà les modifications au plan du secteur des mousses convenues lors de la discussion sur le document initialement présenté à la 68^e réunion. Lors de cette discussion, le coût du projet de Pyongyang Sonbong a été rajusté de 752 748 \$US à 416 680 \$US, avec un rapport coût-efficacité de 7,13 \$US/kg, et le coût du projet de l'entreprise de mousse à pulvériser Puhung Building Materials a été rajusté de 231 868 \$US à 105 700 \$US, avec un rapport coût-efficacité de 2,92 \$US/kg. Pendant cette discussion, on a aussi convenu que l'entreprise de mousses Chongjin Sonbong, qui devait initialement assurer sa reconversion à ses frais lors d'une phase future, se reconverterait à la phase I et ferait en sorte que le HCFC-141b serait complètement éliminé conformément aux décisions pertinentes sur la priorisation des substances adoptée par les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif.

38. Le présent document diffère en partie de l'accord conclu entre le Secrétariat et l'ONUDI à la 68^e réunion, comme suit:

- (a) Le gouvernement s'est engagé à promulguer une interdiction d'importer du HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols pré mélangés d'ici le 1^{er} janvier 2018 au lieu du 1^{er} janvier 2017, en raison du temps écoulé depuis la première présentation;
- (b) L'entreprise de mousse pulvérisée Puhung Building Materials se reconvertera au formiate de méthyle au lieu du HFC-245fa⁵, pour un coût total de 105 600 \$US. Lors de discussions avec le Secrétariat, il a été convenu que le système de refroidissement et le pré mélangeur utilisés pour le HFC-245fa ne seraient plus requis, parce qu'un polyol pré mélangé contiendra déjà du formiate de méthyle. Le coût de la reconversion de cette entreprise a donc été rajusté à 57 200 \$US; et
- (c) Parce que la consommation des deux entreprises admissibles, spécialement Puhung Building Materials, s'est accrue depuis deux ans (Tableau 4), les projets présentent un

⁵ À ce moment, il avait été convenu avec l'ONUDI que l'entreprise procéderait à des essais avec des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète avant de s'engager envers la technologie avec HFC-245fa. Si, d'ici la fin de 2014, une technologie de remplacement sans HFC était techniquement utilisable et commercialement disponible, la technologie proposée avec HFC-245fa serait introduite avec des formulations réduites (par ex., co-gonflage avec de l'eau).

meilleur rapport coût-efficacité que lorsqu'ils ont été présentés à la 68^e réunion. Si l'on utilise la consommation des trois dernières années comme référence, le rapport coût-efficacité de Pyongyang Sonbong est de 6,12 \$US/kg et celui de Puhung Building Materials est de 0,94 \$US/kg. Ces projets représenteront donc aussi une déduction plus importante du point de départ.

39. Le point de départ pour le HCFC-141b est de 16,00 tonnes PAO. Étant donné l'accroissement de la consommation dans ce secteur au cours des trois dernières années, la quantité de HCFC-141b en cours d'élimination (18,87 tonnes PAO) est supérieure à celle du point de départ. Elle comprend 13,23 tonnes PAO financées par le Fonds et 5,64 tonnes PAO autofinancées par Chongjin Sonbong PU Foam. Étant donné l'élimination totale du HCFC-141b, la déduction du point de départ sera de 16,00 tonnes PAO (dont 13,23 tonnes PAO des entreprises ayant reçu de l'assistance et 2,77 tonnes PAO de Chongjin Sonbong PU Foam).

Difficultés associées au secteur de l'entretien

40. À la 68^e réunion, le Secrétariat et l'ONUDI avaient convenu d'un élément de 300 000 \$US pour le secteur des politiques et de l'entretien et d'un élément de suivi de 100 000 \$US⁶ sous la responsabilité de l'ONUDI. Le secteur des politiques et de l'entretien comprend une activité de récupération et de recyclage à l'échelle pilote (100 000 \$US), afin de régler les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du programme initialement établi pendant le plan national d'élimination, et d'élaborer une stratégie visant à promouvoir et à soutenir la récupération et le recyclage. Il comprend aussi l'élaboration de mesures d'exécution des lois et règlements afin d'assurer la réglementation des HCFC (30 000 \$US), la formation en douane (60 000 \$US), la formation de techniciens (100 000 \$US), et l'élément sensibilisation (10 000 \$US).

41. Le document présenté actuellement conserve les mêmes éléments et activités convenus à la 68^e réunion, avec une augmentation de 30 000 \$US pour la formation de techniciens et une augmentation de 20 000 \$US pour l'élément sensibilisation. Lors d'une discussion, le Secrétariat a jugé que seule l'augmentation pour le programme de formation était justifiée, car elle offrirait une plus grande souplesse pour la formation de formateurs à l'extérieur du pays, étant donné les limites existantes pour la mise en œuvre au pays. Le budget de l'élément sensibilisation n'a pas été augmenté.

Engagements convenus et coût de la phase I du PGEH

42. Les activités incluses dans la phase I du PGEH et financées par le Fonds multilatéral permettront de réduire la consommation de HCFC de 17,26 tonnes PAO, soit 22,1 pour cent de la consommation de référence. En recevant cette aide, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engage à une réduction de 15 pour cent par rapport à la consommation de référence et à instaurer d'ici 2018 l'interdiction des importations de HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés. En plus des réductions du financement, la phase I comprendra aussi une activité autofinancée (reconversion de l'entreprise de mousse Chongjin) assortie d'une réduction supplémentaire de 5,64 tonnes PAO de HCFC-141b, ce qui correspond à 7,2 pour cent de la consommation de référence.

43. Le coût total de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée est de 903 880 \$US à un rapport coût-efficacité de 4,67 \$US/kg (Tableau 8).

⁶ L'élément du secteur des politiques et de l'entretien présenté à la 68^e réunion était de 758 400 \$US et le suivi et l'évaluation était de 225 000 \$US.

Tableau 8. Coût convenu de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée

Activité	Agence	Substance	Réductions (tonnes PAO)	Coût (\$US)	Coût-efficacité (\$US/kg)
Reconversion de Pyongyang Sonbong PU Foam Factory	ONUDI	HCFC-141b	7,49	416 680	6,12
Reconversion de Puhung Building Materials Factory	ONUDI	HCFC-141b	5,74	57 200	0,94
Élaboration de mesures de mise à exécution des lois et règlements pour réglementer les HCFC	ONUDI	HCFC-22	4,03	16 500	4,50
Formation d'agents de douane	PNUE			13 500	
Amélioration du programme de récupération et recyclage	ONUDI			100 000	
Formation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération	ONUDI			11 500	
Formation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération	PNUE			118 500	
Accroissement de la sensibilisation et éducation du public	PNUE			10 000	
Suivi et évaluation	ONUDI	All		100 000	
TOTAL DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT			17,26	903 880	4,67
Reconversion autofinancée de Chingjin PU Factory		HCFC-141b	5,64		
TOTAL GLOBAL			22,90	903 880	3,69

Impact sur le climat

44. La mise en œuvre du projet de reconversion du HCFC-141b au cyclopentane et au HFC-245fa dans le secteur des mousses de polyuréthane permettrait d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 122 336 tonnes équivalent-CO₂ par année (Tableau 9).

Tableau 9. Impact sur le climat des projets du secteur des mousses à la phase I du PGEH

Reconversion d'entreprises financées par le Fonds multilatéral			
Substance	PRG	Tonnes/année	CO ₂ -éq (tonnes/année)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	120,30	87 218
Après la reconversion			0
Cyclopentane	20	44,27	885
Formiate de méthyle	20	31,85	522
Impact net			(-85 810)
Reconversion de l'entreprise non financée par le Fonds multilatéral			
Substance	PRG	Tonnes/année	CO ₂ -éq (tonnes/année)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	51,30	37 193
Après la reconversion			0
Cyclopentane	20	33,35	667
Impact net			(-36 526)
Total global			(-122 336)

45. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de la réglementation sur les importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce aux meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que la détermination de l'impact sur le climat ait été incluse dans le PGEH, il serait difficile de fournir des données fiables de l'impact sur le climat, puisque les produits de

remplacement du HCFC qui seront utilisés ne sont pas clairement identifiés pour le moment. Actuellement le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer l'impact sur le climat de façon quantitative. L'impact pourrait être établi par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant notamment la quantité de frigorigènes utilisée chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, et le nombre de techniciens ayant reçu une formation, ainsi que les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Co-financement

46. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités de ressources additionnelles pour maximiser les retombées positives des PGEH sur l'environnement, l'ONUDI a mentionné la contribution en nature de 115 000 \$US du gouvernement (Tableau 6) et la reconversion autofinancée de Chongjin Songbong PU Factory (estimée à 500 000 \$US).

Plan d'activités 2014-2016 du Fonds multilatéral

47. L'ONUDI et le PNUE demandent 979 272 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 935 272 \$US pour la période 2014-2016, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant indiqué dans le plan d'activités. L'ONUDI s'occupe de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée dans le plan d'activités 2014-2016 qui commence en 2015, et le PNUE ne l'a pas inclus dans son plan d'activités 2014-2016.

Projet d'accord

48. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC apparaît à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

49. À la suite des renseignements présentés et des observations du Secrétariat, en particulier ceux qui touchent les modalités de décaissement, les structures organisationnelles, les procédures de suivi et la conformité aux résolutions des Nations Unies, le Comité exécutif peut souhaiter envisager:

- (a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2014-2018 afin de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent de la consommation de référence, pour un montant de 979 272 \$US, qui comprend 701 880 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 49 132 \$US pour l'ONUDI et 202 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 260 \$US pour le PNUE, en étant entendu que cette approbation ne porte pas atteinte au fonctionnement des mécanismes du Protocole de Montréal en ce qui a trait aux exigences en matière de conformité;
- (b) Prendre note que le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait convenu d'établir, comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC, la consommation de référence de 78,0 tonnes PAO, déterminée à partir de la consommation réelle déclarée de 61,8 tonnes PAO en 2009 et de 94,1 tonnes PAO en 2010, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- (c) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'interdire toute importation de HCFC-141b, qu'il soit pur ou contenu dans des polyols pré mélangés, au plus tard le 1^{er} janvier 2018;

- (d) Demander à l'ONUDI de présenter à la première réunion en 2015 un rapport sur les résultats des consultations avec le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui a trait aux équipements qui ne devraient probablement pas être interdits par des résolutions des Nations Unies, mais pour lesquels des informations ont été recueillies par l'ONUDI afin de le déterminer avec certitude. S'il se trouvait des équipements n'ayant pas reçu l'assentiment du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies, demander à l'ONUDI de présenter un autre plan d'action pour traiter la consommation de HCFC associée;
- (e) Déduire 20,03 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- (f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I du présent document; et
- (g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 181 514 \$US, lequel comprend 123 700 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 659 \$US pour l'ONUDI et 43 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 655 \$US pour le PNUE.

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 66,30 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le PGEH approuvé, pendant la mise en œuvre de cet accord, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de

changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le PGEH déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ;
- (e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules à base d'hydrocarbures prémélangées au lieu d'effectuer le mélange sur place dans les entreprises visées par le projet parapluie, si cette solution est techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises; et
- (f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« Agences coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévus. L'Agences coopérative soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	62,0
HCFC-141b	C	I	16,0
Total			78,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	78,00	70,20	70,20	70,20	70,20	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	(*)	70,20	70,20	70,20	66,30	n/a
2.1	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	123.700	428.180	130.000	0	20.000	701.880
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8.659	29.973	9.100	0	1.400	49.132
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	43.500	48.500	90.000	0	20.000	202.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	5.655	6.305	11.700	0	2.600	26.260
3.1	Total du financement convenu (\$US)	167.200	476.680	220.000	0	40.000	903.880
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14.314	36.278	20.800	0	4.000	75.392
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	181.514	512.958	240.800	0	44.000	979.272
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						4,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n/a
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						57,97
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						16,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n/a
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00

(*) Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a évalué la consommation à 80 tonnes PAO, ce qui représente plus que la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre présentés dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le PGEH sera mis en œuvre avec l'assistance de l'Agence principale et de l'Agence coopérative. Le Bureau de gestion du programme sera responsable de la coordination et de la mise en œuvre des activités du PGEH. Le Bureau de gestion du programme s'occupera, entre autres, de la préparation du plan de mise en œuvre annuel; de la mise en œuvre des activités du PGEH; du suivi et de la coordination des activités associées à l'usine de production de l'équipement de réfrigération, l'usine de frigorigènes et les usines de mousse; de la réalisation de la vérification annuelle; de la préparation du rapport périodique annuel; et du soutien à offrir à l'Agence principale et à l'Agence coopérative dans le cadre de la vérification de la consommation de HCFC.

2. Le PGEH sera mis en œuvre conformément aux Résolutions 1695, 1718, 1874, 2087 et 2094 du Conseil de sécurité de l'ONU. Les recommandations du Groupe d'examen interne de l'ONU sur les changements de procédure seront pris en considération pour le transfert de l'équipement et de la technologie au pays. Les procédures établies des agences des Nations Unies au pays, plus particulièrement la procédure d'acquisition modifiée du PNUD pour les équipements et les services, seront appliquées à la mise en œuvre des activités du PGEH relevant de l'Agence principale. Les activités du PGEH relevant de l'Agence coopérative, également responsable du projet de renforcement des institutions, seront mises en œuvre en appliquant les méthodes de décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de fonctionnement propres aux projets de renforcement des institutions.

3. Le Pays accepte d'accorder à l'Agence principale et à l'Agence coopérative le libre accès aux sites du projet dans la limite des besoins aux fins de mise en œuvre, de suivi et de supervision du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale participantes ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- e) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- f) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 105 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.